

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب



LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2026

À travers le présent communiqué, la Direction Générale des Impôts vous présente les principales mesures fiscales prévues par la Loi de Finances pour 2026. Ces mesures sont structurées en axes comme suit :

1. Mesures de simplification et harmonisation des procédures fiscales ;
2. Renforcement de la conformité et de l'inclusion financières et fiscales ;
3. La mobilisation des ressources fiscales ;
4. Mesures de soutien à l'activité économique et de préservation du pouvoir d'achat ;
5. Mesures diverses.

I. Mesures de Simplification et harmonisation des procédures fiscales

1. Des procédures fiscales allégées pour une meilleure application de la loi :

1.1. Renforcement de la stabilité juridique du régime de l'IFU :

Afin de garantir une sécurité juridique et une simplification des obligations de déclaration et de paiement des droits dus pour les contribuables relevant de l'IFU, la LF 2026 a prévu :

- Le maintien du régime déclaratif de l'IFU (**art. 110 LF 2026**) ;
- L'option au régime du réel ou au régime simplifié, pour les nouveaux contribuables relevant de l'IFU, ayant opté à l'un de ces régimes, lors de la souscription de la déclaration d'existence, est irrévocable (**art. 70 LF 2026**) ;
- La clarification des procédures de déclaration et de paiement de l'IFU, pour les auto-entrepreneurs exerçant l'activité de micro importateur, comme suit (**art 143 LF 2026**) :
 - ✓ L'impôt dû est acquitté à chaque opération d'importation, au niveau du service des douanes.
 - ✓ La base imposable comprend la valeur en douane de la marchandise importée, augmentée des droits de douane et d'une marge forfaitaire de 30% ;

1.2. Réaménagement des modalités d'imposition de la Taxe de Formation Professionnelle Continue et de la Taxe d'apprentissage (**art. 18 à 21 LF 2026**) :

La LF 2026 a révisé les modalités de déclaration et de paiement de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage, comme suit :

- Souscription d'une déclaration semestrielle et paiement des montants exigibles au titre de ces deux taxes, au plus tard le 20 du mois qui suit le semestre clos, au lieu de la déclaration annuelle dont le délai était fixé au plus tard le 20 février N+1 ;
- Inclusion des dépenses de prise en charge des étudiants stagiaires en milieu professionnel, pour l'appréciation de l'effort d'apprentissage consenti par l'entreprise ;
- Inclusion dans les dépenses de formation professionnelle, les dépenses inhérentes aux indemnités versées aux maîtres de stages, lorsqu'ils assurent des formations techniques d'apprentissage au niveau des établissements publics.

1.3. Clarification de la procédure de remboursement des excédents de versement des acomptes provisionnels, au titre de l'IRG et de l'IBS (art. 26, 27 et 84 LF 2026) :

La LF 2026 a qualifié la demande de remboursement d'excédent de versement d'acomptes provisionnels en matière d'IBS, d'IRG /BIC, BNC, ou de Revenus agricoles, d'acte de gestion, en prévoyant ce qui suit :

- La demande doit être adressée, selon le cas, au DGE, au DIW, au chef du CDI et au chef du CPI, territorialement compétent, dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de constatation de l'excédent ;
- En cas de cessation d'activité et après régularisation de la situation du contribuable par les services fiscaux, l'excédent de versement qui n'a pas pu être imputé, peut faire l'objet d'une demande de remboursement à introduire au plus tard le 31/12/ de l'année qui suit la cessation ;
- La décision prononcée sur la demande de remboursement doit être motivée, et notifiée au contribuable contre accusé de réception, laquelle peut faire l'objet d'une réclamation contentieuse, en cas de rejet total ou partiel.

1.4. Extension du taux réduit de la TVA à certaines opérations (art.53 LF 2026)

Dans le cadre de l'harmonisation de l'application de la loi fiscale, la LF 2026 a étendu la soumission au taux réduit de 9% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aux opérations suivantes :

- La réhabilitation et la viabilisation des anciens biens immeubles à usage d'habitation ;
- La restauration et l'hébergement fournis aux patients, assurés par les établissements de santé ;
- Les prestations de formation professionnelle réalisées par les établissements agréés par l'État, au même titre que ce qui était prévu pour les prestations d'enseignement et d'éducation, ainsi que les prestations d'hébergement et de restauration fournies directement par ces établissements ;
- Le transport de voyageurs par bus au même titre que le transport ferroviaire de voyageurs.

1.5. Assouplissement des modalités de paiement de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants neufs importés (art. 49 LF 2026)

Afin de faciliter l'opération de dédouanement des véhicules automobiles et engins roulants neufs importés, la LF 2026 prévoit le paiement de cette taxe après le dédouanement et avant l'immatriculation du véhicule.

1.6. Réaménagement de la procédure d'exercice du droit de préemption : (art. 79 LF 2026)

Afin de préserver les intérêts du trésor public, la LF 2026 a réaménagé l'exercice du droit de préemption sur les cessions de biens et d'actifs comme suit :

- Réduction du délai d'exercice du droit de préemption : 3 mois (au lieu d'un an).
- Prix de préemption aligné sur le prix déclaré majoré des frais de vente.
- Notification obligatoire de la décision d'exercice du droit de préemption par huissier de justice.
- Exclusion de certaines opérations du droit de préemption :

- ✓ Les cessions au profit d'un organisme public, dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;
- ✓ La destination du fonds vendu à l'exercice d'un culte ou à être annexé à un immeuble déjà affecté à cet usage ;
- ✓ La vente aux enchères publiques effectuée conformément à une procédure prescrite par la législation en vigueur ;
- ✓ La vente réalisée entre ascendants et descendants, ou entre conjoints, ou entre parents jusqu'au quatrième degré, ou entre alliés jusqu'au deuxième degré.

1.7. Réaménagement des tarifs de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) sur les produits tabagiques (art. 54 LF 2026)

Afin de simplifier la taxation de la TIC applicable aux produits tabagiques, la LF 2026 a réaménagé les tarifs de cette taxe, au titre de la part fixe et du taux proportionnel, comme suit ;

Part fixe :

- Cigarettes et tabac à narguilé..... 2.250 DA/KG ;
- Tabacs à fumer, tabacs à priser ou à mâcher..... 781 DA/KG ;
- Cigares 2.600 DA/KG (sans changement).

Taux Proportionnel

- Application d'un taux proportionnel unifié sur la valeur du produit tabagique, fixé à 15%.

2. Clarification du régime fiscal applicable aux entreprises étrangères

Dans l'objectif de renforcer la transparence et l'équité fiscales, la LF 2026 apporte des précisions et simplifications majeures au régime fiscal des entreprises étrangères opérant en Algérie.

2.1. Suppression de l'option au régime du réel pour les entreprises étrangères non installées : (art. 14 LF 2026)

Afin de simplifier et d'harmoniser la gestion fiscale des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, la LF 2026 a supprimé la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel, offerte à ces entreprises qui interviennent dans le cadre de contrats de prestations de service.

En conséquence, ces entreprises seront exclusivement soumises à la retenue à la source au titre de l'IBS, mettant fin à la dualité des régimes qui pouvait exister pour une même entreprise disposant de plusieurs contrats.

2.2. Modalités de détermination des revenus distribués au profit d'une société étrangère non résidente, ainsi que la liquidation et le paiement de l'impôt y afférent : (art 6 et 28 LF 2026A)

- **Assiette de l'impôt** : les bénéfices nets réalisés en Algérie par une succursale ou toute autre installation professionnelle sont réputés être distribués à la société mère non résidente et sont imposables en tant que tels ;
- **Liquidation et paiement** : l'impôt sur ces bénéfices « réputés distribués » est liquidé et payé directement par ladite succursale ou installation professionnelle, sur déclaration spontanée, selon les mêmes modalités que le solde de liquidation de l'IBS, au plus tard le 20 du mois qui suit le dépôt de la déclaration annuelle.

2.3. Détermination de la base imposable des contrats des projets "clé en main" : (art. 12 LF 2026)

Pour assurer une égalité de traitement entre les entreprises locales et étrangères, la LF 2026 a précisé que l'ensemble des bénéfices réalisés en Algérie dans le cadre de projets EPC (Engineering, Procurement, and Construction), y compris ceux liés à la fourniture d'équipements, est désormais imposable localement, indépendamment de leur mode de facturation ou de dédouanement.

2.4. Non-deductibilité du résultat fiscal des opérations internes au groupe : (art. 16 LF 2026)

Pour lutter contre l'érosion de la base imposable, les charges issues d'opérations internes (intra-groupe) ne sont plus déductibles. Cela concerne les transactions entre un établissement stable et son siège social ou entre établissements stables d'un même groupe (ex : redevances pour brevets, intérêts sur prêts internes, loyers, frais de services internes). A titre d'exception, les charges réellement supportées auprès de tiers indépendants restent déductibles.

2.5. Formalisation des obligations fiscales applicables aux établissements stables : (art.13 et 15 LF 2026)

La LF 2026 a énoncé de manière expresse que les établissements stables sont soumis aux mêmes obligations fiscales applicables aux entreprises de droit algérien, éligibles au régime du bénéfice réel.

Ils sont tenus d'adresser au service fiscal dont dépend le lieu d'imposition, un exemplaire du contrat conclu ou tout nouveau contrat, avenant, modification ou résiliation du contrat.

3. Renforcement des garanties accordées aux contribuables

3.1. Réforme des procédures de recours administratif en matière des droits d'enregistrement : (Art. 76 à 78, 83,85,86 et 87 LF 2026)

Afin de renforcer les garanties des contribuables et d'uniformiser le contentieux fiscal, la LF 2026 a procédé à une réforme du recours administratif en matière des droits d'enregistrement, en les soumettant aux mêmes procédures contentieuses régissant les autres impôts et taxes, comme suit :

- La suppression de la commission de conciliation de Wilaya CCW ;
- L'extension du recours préalable aux réclamations portant contestation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière suite à un contrôle d'évaluation et d'insuffisance de prix ;
- La création, auprès des DIW, d'une commission de recours des droits d'enregistrements compétente pour statuer sur les demandes introduites en contestation des droits d'enregistrement issus de régularisations, ou celles tendant à obtenir un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

3.2. Renforcement de l'impartialité et de la compétence des commissions de recours : (art. 86 LF 2026)

Afin de renforcer la transparence dans le traitement des recours présentés aux commissions de recours, la LF 2026, a prévu le retrait obligatoire des débats et délibérations des Commissions Régionales de Recours (CRR) et des Commissions de Recours de Wilaya (CRW), des conseillers fiscaux en situation de conflit d'intérêts.

3.3. Détermination forfaitaire du prix d'acquisition ou de création de certains biens immobiliers objet de cession : (art. 9 LF 2026)

Afin de faciliter les modalités de calcul des plus-values de cession pour certaines opérations de cession de biens immobiliers, dont le prix d'acquisition ou de création ne peut être déterminé, la LF 2026 a prévu de fixer ce dernier forfaitairement à quarante pour cent (40 %) du prix de vente de ces biens.

II. Renforcement de la conformité et de l'inclusion financières et fiscales

1. Mesures de régularisation et d'inclusion fiscales :

Dans le cadre du renforcement de l'inclusion financière et de la conformité fiscale, la LF 2026 a prévu plusieurs dispositions visant la régularisation de la situation fiscale des contribuables, ainsi que l'assainissement de leurs dettes fiscales.

1.1 Dispositif exceptionnel de régularisation fiscale volontaire : (art.93 LF 2026)

Ce dispositif permet aux personnes physiques et morales résidentes en Algérie, de déclarer volontairement des sommes non déclarées, antérieurement, à l'administration fiscale, en procédant à la souscription d'une déclaration simplifiée et au paiement d'une imposition unique libératoire au taux de 8% sans pénalités. Les sommes ainsi régularisées ne pourront pas faire l'objet ni de droit de reprise, ou d'actions de recouvrement forcé et/ou de poursuites judiciaires.

La **date limite** pour bénéficier de ce dispositif, est fixée au **31 décembre 2026**.

1.2 Assainissement des dettes fiscales : (art.122 LF 2026)

La LF 2026 a prévu, pour l'assainissement des dettes fiscales, ce qui suit :

- **Annulation des dettes fiscales au titre de l'exercice 2011 et antérieures** : Cette annulation ne s'applique pas aux dettes liées à des impositions pour lesquelles les redevables concernés sont condamnés pour manœuvres frauduleuses.
- **Dettes fiscales impayées à la date du 31/12/2025** : Les contribuables qui procèdent au règlement de leurs dettes fiscales, non recouvrées à la date du 31 décembre 2025, en un seul versement ou par tranches, au plus tard le 31 décembre 2026, bénéficient :
 - ✓ De l'annulation des pénalités d'assiette et de recouvrement ;
 - ✓ D'un abattement forfaitaire au taux de 30% sur le montant des droits simples.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

1.3. Prorogation de la période de régularisation d'admission au marquage de métaux Précieux : (art. 108 LF2026)

Dans le cadre de la poursuite des objectifs d'inclusion fiscale, la LF 2026 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, la période d'admission à la marque les ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication locale ou d'origine inconnue, répondant aux titres légaux, détenus en stock par les fabricants, artisans et marchands bijoutiers.

2. Dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la LF 2026 a prévu, ce qui suit :

2.1. Renforcement du cadre législatif régissant les activités exercées par les fabricants et les marchands de métaux précieux : (art 62, 63 et 64 LF 2026)

- Intégration des artisans bijoutiers dans la catégorie des professionnels concernés par l'obligation de tenir un registre coté et paraphé par l'administration fiscale, à l'instar des fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ;
- Subordination de l'exercice des activités d'artisan, de fabricant et de marchand de métaux précieux, à une autorisation d'exercice délivrée par l'administration fiscale ;

- Encadrement des opérations d'exportation et d'importation des ouvrages d'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvrés, effectuées par les fabricants et les artisans bijoutiers, dans le cadre des régimes douaniers économiques, en les subordonnant à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration fiscale, au titre de chaque opération.

2.2. Institution d'un régime spécifique pour les activités se rapportant aux pierres précieuses : (art 54, 61,65 LF 2026)

- Suppression de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) sur les pierres précieuses ;
- Application d'un droit proportionnel fixé à 30% sur les pierres précieuses (les perles fines ou de culture, le diamant, rubis, saphir émeraude et les autres pierres germes utilisées en joaillerie y compris lorsqu'elles ornent ou sertissent les ouvrages en métaux précieux).
- Délivrance par l'administration fiscale :
 - D'une autorisation pour l'exercice d'activités se rapportant aux pierres précieuses ;
 - D'un agrément pour l'exercice de l'activité d'importation de pierres précieuses.

2.3. Obligations des marchands de métaux précieux et de pierres précieuses :

a. Obligations propres aux marchands des pierres précieuses : (art.65 LF 2026)

- Déclaration de profession auprès du bureau de garantie du lieu d'exercice de l'activité, dans les (10) dix jours précédant le début de leurs opérations ;
- Tenue d'un registre coté et paraphé par l'administration fiscale, comprenant la nature, le nombre et le poids des pierres précieuses, achetées ou vendues, ainsi que les noms et adresses des fournisseurs ;
- Acquisitions des pierres précieuses auprès de personnes connues ou ayant des références.

b. Obligations communes aux marchands de métaux précieux et de pierres précieuses : (art. 66, 68 LF 2026)

- Respect des conditions de qualification professionnelle, d'intégrité et de bonne moralité pour l'exercice de l'activité de marchands de métaux précieux et de pierres précieuses ;
- Tenue d'un registre clients, coté et paraphé par l'administration fiscale, reprenant les opérations de vente de métaux précieux et pierres précieuses ;
- Conformité à la législation et à la réglementation relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2.4. Institution d'obligations fiscales pour les administrateurs des constructions juridiques et des trusts, constituées à l'étranger : (art. 117 LF 2026)

Dans le cadre de la mise en œuvre de normes internationales de transparence et d'échanges de renseignement à des fins fiscales, notamment en matière de lutte contre les flux financiers illicites, la LF 2026 a institué des obligations déclaratives pour les administrateurs des constructions juridiques, y compris les trusts, constitués à l'étranger.

2.5. Cr éation d'un fichier national des sociétés civiles : (art. 116 LF 2026)

La LF 2026 prévoit la création, auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI), d'un **Fichier National des Sociétés Civiles (FNSC)**.

Les notaires, ainsi que les autorités compétentes habilitées à délivrer les agréments ou autorisations aux sociétés civiles, sont tenus de déclarer à la DGI, via un portail de télédéclaration dédié, l'ensemble des informations relatives à ces sociétés, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'établissement de l'acte de constitution de la société ou de la délivrance de l'autorisation ou de l'agrément.

3. Encadrement légal du contrôle de la comptabilité informatisée

La Loi de Finances 2026 définit les règles de vérification de la comptabilité informatisée, **applicables à compter du 1er janvier 2027**, axées sur les points suivants :

3.1. Obligations relatives aux logiciels et systèmes utilisés : (art 58, 74 et 81 LF 2026)

- **Contribuables soumis à une vérification de comptabilité** : Ils doivent présenter un engagement de conformité de l'éditeur de leur logiciel comptable, attestant du respect des normes légales et des conditions de sécurité, d'inaltérabilité, de conservation et d'archivage des données ;
- **Assujettis à la TVA utilisant des logiciels de gestion ou des systèmes de caisse** : Pour les opérations ne donnant pas lieu à facturation, ils doivent présenter soit un engagement de l'éditeur, soit un certificat délivré par un organisme habilité. Ces documents doivent attester que le système répond aux exigences techniques pour les besoins du contrôle fiscal ;
- **Editeurs et intervenants techniques** : Ils sont tenus de communiquer à l'administration fiscale, sur demande, tous les codes, données, traitements ou documentations relatifs à leurs logiciels ou systèmes.

3.2. Procédures de vérification de la comptabilité informatisée : (art 74 et 82 LF 2026)

- **Communication des fichiers** : Le contribuable doit fournir au vérificateur, dès la première intervention, une copie dématérialisée des fichiers des écritures comptables (données et traitements) ;
- **Contrôle inopiné** : La procédure est explicitée, incluant notamment la possibilité de scellement des fichiers informatiques.
- **Retraitements des fichiers** : Les cas autorisant le vérificateur à procéder au retraitement des fichiers sont clairement énoncés, ainsi que la procédure à suivre.
- **Prolongation des délais** : La durée de la vérification sur place est prolongée de 30 jours pour le contrôle d'une comptabilité informatisée.
- **Confidentialité et destruction** : À la clôture de la vérification, toutes les copies de fichiers en possession du vérificateur sont détruites en présence du contribuable.
- **Durée de conservation** : L'obligation de conservation des données et fichiers tenus sur support informatique est alignée sur celle des documents papier. Les éléments soumis au contrôle (informations, données, traitements, documentation technique) doivent être conservés pendant 6 ans après l'année de référence.

4. Renforcement des mesures de lutte contre la fraude fiscale

La LF 2026 durcit le dispositif répressif pour lutter contre les infractions fiscales, avec les mesures suivantes :

4.1. Pénalisation aggravée des manœuvres frauduleuses : (art 25 LF 2026)

La loi introduit un régime de peines aggravées pour les cas de fraude caractérisés par :

- Une organisation structurée ou l'implication de plusieurs complices.
- L'utilisation des technologies de l'information (cyberfraude).
- Une ampleur nationale, transnationale ou à large couverture géographique.
- La cause d'un grave préjudice aux finances publiques.

Ces fraudes aggravées sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et/ou d'une amende de 5 à 10 millions de DA.

4.2. Révision des modalités d'application de sanctions pénales pour fraude fiscale au titre des affaires relevant du Pôle Pénal National Économique et Financier : (art. 89 LF 2026).

Afin de se conformer aux dispositions du nouveau code de procédure pénale (Cf. Loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale), la LF 2026 a prévu la suppression de :

- L'obligation du dépôt préalable de plainte, par l'administration fiscale, pour le déclenchement de l'action publique, en ce qui concerne les affaires déclenchées par le pôle pénal national économique et financier. L'administration fiscale conserve le droit de se constituer partie civile.
- L'avis conforme de la commission régionale des infractions fiscales pour le dépôt de plainte pour fraude fiscale, au titre des infractions fiscales liées aux affaires en question.

4.3. Majoration des amendes en matière de TVA : (art 59 LF 2026)

Les montants des amendes pour infractions à la TVA sont revalorisés pour accroître leur effet dissuasif :

- 25 000 DA, pour toute infraction aux règles générales (contre 500-2 500 DA auparavant).
- 100 000 DA, en cas de manœuvres frauduleuses (contre 1 000-5 000 DA).
- 10 000 DA, pour défaut d'apposition de la plaque d'identification (contre 1 000 DA).
- 50 000 DA, pour manquement aux obligations d'identification des chantiers et sous-traitants dans le BTP (contre 1 000-5 000 DA).

4.4. Légalisation de la destruction des produits illicites : (art 69 LF 2026)

La loi donne désormais un fondement juridique clair à la destruction des produits confisqués issus du commerce illicite ou de la contrefaçon (tabac manufacturé, boissons alcoolisées, alcools purs, vins). Les modalités pratiques seront précisées par arrêté conjoint des ministères des Finances, du Commerce Intérieur et de l'Environnement.

4.5. Réaménagement de la procédure d'enregistrement des actes « en vertu ou en conséquence » : (art 33 LF 2026)

- **Révision des amendes :**
 - ✓ 100 000 DA pour les notaires et huissiers rédigeant un acte translatif de propriété sans enregistrement.
 - ✓ 1 000 DA pour les autres types d'actes non enregistrés.
- Les greffiers, huissiers et autres autorités administratives sont désormais habilités, au même titre que les notaires, à enregistrer ces actes dans les délais légaux.

III. La mobilisation des ressources fiscales

1. Élargissement de l'assiette et amélioration des ressources fiscales :

La LF 2026 a élargi les droits d'enregistrement et le droit de timbre aux actes et opérations ci-après :

- 1.1. Actes de promesses de vente au droit de mutation à titre onéreux portant sur les biens immobiliers et les droits immobiliers : (art.40LF 2026)**
 - 2,5% sur les actes portant promesse de vente des biens immeubles et droits immobiliers ;
 - 2,5% pour les actes portant la concrétisation de l'acte ;
 - **Droit fixe de 5.000 DA** pour les actes portant résiliation de l'acte promesse de vente.

1.2. Copies des décisions de justice : (art.38 LF 2026)

La délivrance des **copies conformes des ordonnances, des jugements et des arrêts par les greffiers**, est soumise à la taxe judiciaire d'enregistrement suivant les tarifs ci-après :

- **Ordonnances : 30 DA ;**
- **Jugements : 40 DA ;**
- **Arrêts : 50 DA.**

La taxe est augmentée de 10 DA pour chaque page supplémentaire à partir de la **quatrième (4^{ème}) page**, dans la **limite de 500 DA**. Cette taxe n'est pas exigible en cas de délivrance de ces copies par **voie électronique**.

1.3. Institution d'un droit de timbre applicable sur le certificat Apostille : (art.47 LF 2026)

La délivrance d'un certificat de légalisation internationale (apostille) est soumise à un droit de timbre fixé à 1.500 DA, dont le paiement est effectué par le demandeur, auprès du receveur des impôts ou du receveur de la poste, contre la délivrance d'une vignette autocollante.

1.4. Réaménagement de la taxe spécifique applicable sur l'acquisition des yachts et engins nautiques motorisés de loisir : (art.107 LF2026)

La LF 2026 a réaménagé la taxe spécifique applicable aux acquisitions de yachts et bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur de yachts ou bateaux de plaisance et les engins nautiques motorisés, comme suit :

- **Yachts et bateaux de plaisance :**
 - ✓ Égale à 2 tonneaux et inférieure à 6 tonneaux500.000 DA
 - ✓ Égale à 6 tonneaux et inférieure à 10 tonneaux 800.000 DA
 - ✓ Égale à 10 tonneaux et inférieure à 15 tonneaux1.100.000 DA
 - ✓ Égale à 15 tonneaux et inférieure à 20 tonneaux1.400 000 DA
 - ✓ 20 tonneaux et plus1.700.000 DA
- **Skis nautiques (Jets-skis) avec moteur**400.000 DA

1.5. Taxe sur la consommation des carburants : (art.97 LF 2026)

La LF 2026 a réaménagé les tarifs, ainsi que les modalités de paiement de la taxe sur la consommation des carburants des véhicules, camions et autobus, applicable à chaque sortie des frontières du pays, comme suit :

a. Tarifs

- **Véhicules utilitaires, autobus et camions :**

- **5.000 DA** par rotation pour les véhicules utilitaires et camions moins de 10 tonnes,
- **12.000 DA** par rotation pour les camions plus de 10 tonnes et bus.

- **Véhicules de tourisme :**

Un tarif progressif en fonction du nombre des sorties effectuées par véhicule par jour :

- ✓ 1 sortie : **1.000 DA**
- ✓ 2 sorties : **5.000 DA** ;
- ✓ 3 sorties : **10.000 DA** ;
- ✓ 4 sorties ou au-delà : **25.000 DA**.

b. Modalités de paiement :

Sorties par voie terrestre : la taxe est versée à l'avance par le conducteur voyageur, à chaque sortie, auprès de la recette des impôts ou par voie électronique.

Transports maritimes : la taxe est collectée et versée chaque trimestre par les transporteurs. En cas de remboursement du prix du titre de transport, la taxe est également remboursée par le transporteur à l'ayant droit.

1.6. Rehaussement des tarifs des droits et taxes :

- Taxe applicable sur les **titres de transports individuels ou collectifs** délivrés aux personnes ou groupes de personnes, résidant en Algérie et sortant du territoire national : **(art.52 LF 2026)**
 - ✓ **1.400 DA** au titre du transport maritime,
 - ✓ **1.900 DA** au titre du transport aérien.

Les transports routiers et ferroviaires demeurent soumis au tarif de 1.000 DA.

- Droit de timbre applicable à la délivrance des **cartes de résident aux étrangers** : **(Art.46 LF 2026)**
 - ✓ **5.000 DA**, pour une durée de six (6) mois.

- ✓ **10.000 DA**, pour une durée d'une (1) année.
- ✓ **20.000 DA**, pour une durée de deux (2) années.
- ✓ **40.000 DA**, pour une durée de dix (10) années.
- ✓ **10.000 DA**, pour la délivrance d'un duplicata (cas de perte ou de détérioration), en sus du droit de timbre dû.

Ce droit peut être acquitté par voie électronique.

- **Taxe annuelle d'habitation : (art. 94 LF2026)**
 - ✓ **400 et 1600 DA**, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes ;
 - ✓ **800 et 3200 DA**, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.
- Droit de timbre applicable à la délivrance de l'**agrément** pour l'exercice de la profession de **promoteur immobilier**, en le portant de **10.000 DA à 250.000 DA** (**art.95 LF2026**) ;
- **Taxe additionnelle sur les produits tabagiques**, mis en consommation en Algérie, à 75 DA au lieu de 65 DA par paquet, bourse ou boîte. (**art. 102 LF 2026**)
- Droit de timbre applicable sur les **prestations de contrôle technique, de visite technique et la contre-visite des véhicules** automobiles et des motocyclettes, effectuées par les services des mines : (**art.48LF 2026**)

I – Réception		
A. Réception des véhicules automobiles par type		
- Réception de prototype	15.000 DA	
- Échantillonnage de conformité.....	10.000 DA, pour chaque véhicule	
B. Réception des véhicules automobiles par type		
- Réception de prototype	10.000 DA	
- Échantillonnage de conformité.....	8.000 pour chaque motocyclette ou cyclomoteur	
C. Réception des véhicules automobiles à titre isolé		
- Véhicule ou engin de travaux publics importé.....	8.000 DA	
- Véhicule immatriculé en Algérie.....	2.000 DA	
D. Réception des motocyclettes et des cyclomoteurs à titre isolé		
- motocyclette ou cyclomoteur importé.....	5.000 DA	
- motocyclette ou cyclomoteur immatriculé en Algérie...	1.000 DA	
III- Contrôle périodique des installations de kits GPL/C		
	200	DA
VI. Visite d'arrimage de véhicules de transport de matières dangereuses		
	1.000 DA	tous les trois (3) ans

Les véhicules appartenant à l'État et ceux spécialement aménagés pour personnes à mobilité réduite sont affranchis du paiement de ce droit.

2. Accélération de la transition numérique

La LF 2026 accélère la transition numérique en rendant obligatoire la déclaration en ligne pour plusieurs catégories de contribuables et en élargissant les services de paiement électronique.

2.1. Déclarations fiscales pour les contribuables relevant du régime du réel et du régime simplifié : (art.111 LF 2026)

Les contribuables soumis au régime du réel et au régime simplifié, relevant des services des impôts dotés du système d'information « **Jibayatic** », ont l'obligation de souscrire leurs déclarations fiscales en ligne. Ils peuvent également effectuer leur paiement par voie électronique.

Pour les contribuables relevant de l'IFU, et qui dépendent de services dotés de « **Jibayatic** », la déclaration et le paiement en ligne demeurent facultatifs.

2.2. Etat des traitements et salaires : (art.8 LF 2026)

La souscription en ligne de la déclaration des traitements, salaires, indemnités et émoluments divers « série G n° 29 », pour les contribuables relevant des services fiscaux dotés du système d'information « **Jibayatic** », est obligatoire.

Les employeurs doivent mentionner le Numéro d'Identification National (NIN) pour chacun des salariés sur la déclaration « G n°29 » et ce, nonobstant son mode de souscription (format papier ou électronique).

2.3. Impôt Sur la Fortune (ISF) : (art.23LF 2026)

La déclaration de l'ISF doit être souscrite obligatoirement en ligne, tous les quatre (4) ans, au plus tard le 30 avril. Le paiement de cet impôt est effectué annuellement par voie de rôle individuel, auprès de la recette des impôts dont relève le lieu de résidence du contribuable.

2.4. Usage des moyens de paiement électronique : (art.114 LF 2026)

Afin d'encourager les transactions électroniques, la LF 2026 a prorogé d'une (1) année supplémentaire et ce, jusqu'au 31/12/2026, l'octroi de la réduction de la base imposable de l'IBS, du montant des commissions prises en charge par les banques commerciales et Algérie Poste.

2.5. Clarification du champ d'application du prélèvement sur les prestations de télécommunication : (art. 99 LF 2026)

La loi précise la liste des prestations exclues du prélèvement à la source de 2% applicable aux importations de services des entreprises étrangères de télécommunication sans implantation en Algérie.

Sont ainsi exclus, en plus des prestations déjà listées (interconnexion, roaming, etc.), les services suivants fournis depuis l'étranger :

- Le droit d'usage et la location de capacités sur les réseaux (y compris les câbles sous-marins) ;
- La maintenance et l'accès aux installations et réseaux de communication électronique.

Ces prestations sont exclues qu'elles soient fournies directement ou dans le cadre d'un consortium, et s'ajoutent aux exonérations prévues par les conventions internationales.

IV. Mesures de soutien à l'activité économique et de préservation du pouvoir d'achat

1. Poursuite du soutien au programme de relance de l'économie nationale

1.1. Retenue à la source sur les dividendes perçus par les personnes physiques résidentes : (art.11 LF 2026)

Dans l'objectif de stimuler l'épargne et de mobiliser les capitaux nécessaires au financement de l'économie, la LF 2026 a réduit le taux de cette retenue à la source de 15% à 10%.

1.2. Start-ups et incubateurs : (art. 100 et 101 LF 2026)

- Prorogation de la durée d'exonération accordée aux **startups**, en cas de renouvellement du label, au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG), de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et ou de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), à deux (2) années supplémentaires au lieu d'une (1) année) ;
- A chaque renouvellement de label « **incubateur** », octroi pour une durée de deux (2) années, au lieu d'une (01) année, des exonérations accordées aux incubateurs, au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

1.3. Activité d'aquaculture : (art.138 LF 2026)

Afin de soutenir l'activité d'aquaculture, la LF 2026 a prévu l'application du taux réduit de la TVA, fixé à 9 %, aux opérations d'importation des matières premières entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles, ainsi que de vente des aliments produits localement, destinés à l'élevage des produits aquacoles.

1.4. Appui au secteur de l'Energie et la transition verte :

Dans le cadre de la poursuite du soutien aux investissements dans le secteur de l'énergie, la LF 2026 a prévu :

- L'admission en déduction du résultat imposable à l'IRG ou à l'IBS, des dépenses engagées par les entreprises au titre des investissements relatifs au développement de l'hydrogène vert, aux opérations de boisement et de reboisement des forêts ainsi que les projets de production et de valorisation d'énergies renouvelables.

Le montant de ces déductions ne peut excéder 5% du bénéfice imposable au titre de l'exercice considéré (art.103 LF 2026) ;

- L'extension de l'exonération de la TVA aux biens, matières, travaux et services entrant dans le cadre des contrats de réalisation des infrastructures et des investissements destinés exclusivement aux **activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz par canalisation** ;
- L'octroi d'achat en franchise de TVA, pour les biens, matériaux et services acquis par les entreprises partenaires contractantes directement avec le maître d'ouvrage et destinés exclusivement à l'exécution des contrats cités ci-dessus.

Les opérations d'acquisition réalisées, en toutes taxes comprises, au titre de la période non couverte par le régime des achats en franchise, ouvrent droit au remboursement des crédits de la TVA y afférent. A ce titre, les demandes de remboursement doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2026.

L'exonération et le régime d'achat en franchise de la TVA sont accordés jusqu'au 31 décembre 2026 (**art.92 LF 2026**).

1.5. Avantages fiscaux accordés aux filiales des établissements de recherche et d'enseignement supérieur : (art.118 LF 2026)

Pour soutenir la recherche et l'innovation au sein des universités, la LF 2026 a accordé des avantages fiscaux au profit des filiales des Établissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), ainsi que les Établissements Publics à Caractère Scientifique et Technologique (EPST), au titre de :

Phase de réalisation :

- ✓ Exonération des droits d'enregistrement des actes de constitution de sociétés filiales et d'augmentation de capital ;
- ✓ Exonération du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, des acquisitions immobilières effectuées par la société filiale ;
- ✓ Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation des sociétés filiales ;
- ✓ Exonération des droits de douane et de franchise de la TVA pour les biens et services, importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation ;
- ✓ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières des sociétés filiales, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

Phase d'exploitation :

Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en exploitation. Cette période est renouvelable une (01) seule fois.

Ces filiales peuvent bénéficier également des avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers, prévus par la législation de droit commun.

1.6. Appui aux actions de recherches, de développement et d'innovation au sein de l'entreprise : (art.119 LF 2026)

Afin de relancer la compétitivité économique des entreprises algériennes, la LF 2026 fait obligation aux établissements de droit algérien, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à deux (02) milliards de dinars, de consacrer, annuellement, **un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable**, aux actions de recherche, de développement ou d'innovation.

Ces actions comprennent les activités de recherche et de développement réalisées au sein de l'établissement, ou sous forme de programmes d'innovation ouverte avec les start-ups ou les incubateurs labellisés.

2. Soutien du pouvoir d'achat

La LF 2026 maintient et élargit plusieurs mesures visant à préserver le pouvoir d'achat et à faciliter l'accès au logement :

2.1. Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2026, des avantages accordés pour certains produits de large consommation :

- Exonération de la TVA pour les opérations :
 - ✓ D'importation et de vente de **légumes secs et du riz**, destinés à la consommation humaine ;
 - ✓ De la vente des **fruits et légumes frais, des œufs de consommation, de poulet de chair et de la dinde**, produits localement (**art.112 LF 2026**) ;
- Exonération de la TVA, avec application du taux réduit de 5% des droits de douane, au titre des opérations d'importation de **viandes blanches congelées** (**art.140 LF 2026**) ;
- Exonération de la TVA et de la TIC ainsi que l'application du taux réduit de 5% des droits de douane en faveur des opérations d'importation du **café robusta et du café arabica** (**art.142 LF 2026**) ;

2.2. Exonération temporaire des droits et des taxes sur les opérations d'importation de cheptel ovin et bovin vif : (**art.121 LF 2026**)

Afin de stabiliser les prix du marché, la LF 2026 a prévu une exonération, **jusqu'au 30 Juin 2026**, de la TVA, des droits de douane et d'autres taxes (TDB, contribution de solidarité et le précompte applicable aux importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état), comme suit :

- ✓ Les têtes ovines vivantes destinées à l'abattage, importées à l'occasion de l'Aïd el Adha ;
- ✓ Les cheptels bovins vifs destinés à l'abattage ;

2.3. Délai octroyé aux importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja pour entamer le processus de production de cette matière première : (**art.141LF 2026**)

La LF 2026 a prorogé, **jusqu'au 31 décembre 2026**, le délai imparti aux importateurs/ transformateurs de l'huile brute de soja, pour entamer le processus de production de cette matière première ou de l'acquérir sur le marché national, sous peine de perdre le droit à l'exonération de la TVA et des droits de douane, ainsi que la compensation du budget de l'État.

2.4. Exonération des droits de mutation à titre onéreux des biens acquis dans le cadre de la finance islamique : (**art.41 LF 2026**)

Afin de faciliter l'accès au logement et d'assurer l'équité entre les différents modes de financement, la LF 2026 a étendu l'exonération des droits de mutation à titre onéreux sur les acquisitions de biens à usage principal d'habitation, réalisées dans le cadre de promotion immobilière et financées par les

banques et établissements financiers selon des formules de la finance islamique (Mourabaha et Ijara Mountahia Bitamlik).

V. Mesures Diverses

- Exemption de la vignette automobile, les véhicules électriques et ou hybrides et suppression de l'exemption accordée auparavant, aux véhicules équipés d'une carburation au GPL/C (**art. 50 LF 2026**) ;
- Suppression des exonérations accordées, à titre exceptionnel et temporaire, en matière de la TVA et des droits de douane par l'article 36 de la LFC 2020, dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Coronavirus (COVID-19) (**art.106 LF 2026**) ;
- Exonération de tous les droits et taxes, des importations des véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus (bus), dans la limite de dix mille (10.000) unités. (**art. 135 LF 2026**).

